

Caisse de garantie
du logement locatif social

Délibération n° 2006-41 du 18 octobre 2006 du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social relative à la prise en compte des dépenses immobilières hors logement par la commission de réorganisation

NOR : *SOCU0610580X*

Le conseil d'administration,
Vu l'article L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article R. 452-10 du code précité ;
Vu la délibération n° 2005-06 du conseil d'administration du 16 février 2005 relative aux orientations générales de la commission de réorganisation ;
Vu les débats au sein de la commission de réorganisation au cours de sa séance du 12 juillet 2006 ;
Vu la note présentée;
Délibère :

Article 1^{er}

Sont éligibles à un financement de la commission de réorganisation, les dépenses immobilières hors logement si ces dépenses concourent à optimiser une nouvelle organisation liée au rapprochement d'organismes et si elles participent à rendre un meilleur service aux locataires, à l'exception toutefois des dépenses liées au siège.

Les taux applicables aux dépenses subventionnables pourront représenter 45 % de la dépense, si l'organisme est entré en procédure d'aide CGLLS et que la difficulté est avérée, ou 30 % dans les autres cas, dans la limite d'un plafond d'assiette subventionnable de 500 kEuro par projet de réorganisation. La subvention maximale est ainsi plafonnée à 225 kEuro.

Article 2

Le directeur général est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera publiée, conformément aux règles établies par la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003 modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site internet de la CGLLS.

Fait à Paris, le 18 octobre 2006.

*Le président du conseil
d'administration,
J.-P. Caroff*